

La présente Ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour, au Secrétariat général et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 20 juillet 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 194. — *ARRÊTÉ* du 20 juillet 1864, autorisant une émission de traites de la somme de 32,224 fr. 94 c., en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de juin 1864, duquel il résulte que le service colonial a avancé au service *Marine* une somme de *trente-deux mille deux cent vingt-quatre francs quatre-vingt-quatorze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 30 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-deux mille deux cent vingt-quatre francs quatre-vingt-quatorze centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine* pendant le mois de juin 1864 et qui se répartit de la manière suivante :

Exercice 1864.	}	Chapitre IV	2,695 fr. 64 c.
		— V	9,145 36
		— VI	363 75
		— IX.	11,731 29
		— X	1,179 03
		— XI.	6,915 90
		— XVIII.	494 00
TOTAL.			<u>32,224 fr. 94 c.</u>

Le Trésorier-payeur morcellera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,